

REPUBLIQUE FRANÇAISE		
 <b>Permis de construire</b> <b>Numéro :</b> <b>PC 069 117 21 00026 T03</b>  du registre de la Mairie ----- <b>TRANSFERT</b>  <b>Arrêté n°2023-221</b>	LE MAIRE DE LISSIEU	
	Vu la date de dépôt du 03/11/2023	
	Adressée par	Monsieur TOMOLLILO Franck 18 Chemin de la Varenne  69380 CHASSELAY
	Concernant	Changement de destination d'une grange en habitation  Rénovation, surélévation de toiture et modification de façades
	Destination(s) – sous-destination(s)	Habitation - Logement
	Surface de plancher	0,00 m <sup>2</sup>
	Adresse du terrain	60 CHE DE LA CLOTRE à Lissieu
	Références cadastrales	117 B 2108

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme et d'Habitat (P.L.U.H) approuvé le 13 mai 2019, et ses évolutions successives ;

Vu le Permis de construire n°069 117 21 00026 M02 accordé le 11/08/2023 ;

Vu la demande de transfert en date du 03/11/2023 déposée par M Monsieur TOMOLLILO Franck demeurant 18 Chemin de la Varenne 69380 CHASSELAY ;

Vu l'accord du bénéficiaire initial, Madame ODIN BIOLLAY Christiane ;

### ARRETE

**Article 1 :** Le Permis de construire n°069 117 21 00026 M02 accordé le 11/08/2023 à Madame ODIN BIOLLAY Christiane domicilié 60 chemin de la Clotre 69380 LISSIEU **EST TRANSFERE A** Monsieur TOMOLLILO Franck demeurant 18 Chemin de la Varenne 69380 CHASSELAY ;

**Article 2 :** Les prescriptions formulées sur le Permis de construire d'origine sont maintenues ;

**Article 3 :** Le présent arrêté n'a pas pour effet de prolonger le délai de validité du Permis de construire initial.

Lissieu, le 08/11/2023

Le Maire,



Charlotte GRANGE

La présente décision est transmise au Préfet du Rhône dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

**Délais et voies de recours :** le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) d'un recours contentieux. Il peut également saisir le maire d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai d'un recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois le silence du maire vaut rejet implicite).

## - ANNEXES -

### AFFICHAGE

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme, le présent Permis de construire devra être affiché sur le terrain, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier au moyen d'un panneau de dimensions supérieur à 80 cm sur lequel devront figurer les informations suivantes, lisibles depuis la voie publique :

- ✓ le bénéficiaire du Permis de construire
- ✓ la date et le numéro du Permis de construire
- ✓ la nature des travaux
- ✓ la surface du terrain
- ✓ la surface de plancher à construire
- ✓ la hauteur du bâtiment

Tout recours administratif ou recours contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au(x) bénéficiaire(s) du permis.

Le dossier peut être consulté en mairie de la commune où se situe le terrain d'assiette du projet.

A la fin des travaux, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) datée et signée devra être fournie en mairie (article R. 462-1 du code de l'urbanisme).

Dans les cas prévus à l'article R. 111-19-27 du code de la construction et de l'habitation, la déclaration d'achèvement est accompagnée de l'attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables mentionnées à cet article.

A compter de la réception en mairie de la déclaration, le Maire dispose d'un délai de trois mois pour contester la conformité des travaux au permis ou à la déclaration. Ce délai est porté à cinq mois si votre projet entre dans l'un des cas prévus à l'article R. 462-7 du Code de l'Urbanisme.

### TAXE D'AMENAGEMENT

La taxe d'aménagement est due pour les travaux projetés.

Conformément au Code de l'Urbanisme, son montant sera calculé en fonction de la Surface de Plancher fiscale, selon le taux applicable dans la commune de construction (4.5%), le taux départemental (2.5%) et la valeur forfaitaire du mètre carré ou la valeur des aménagements et installations déterminée forfaitairement selon les dispositions de l'article 28 de la loi 2010-1658 du 29 décembre 2010. La Direction Départementale des Territoires vous communiquera directement ce montant.

### LA REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

La redevance d'archéologie préventive est due pour les travaux projetés conformément aux articles L. 524-2 et suivants du Code du Patrimoine. Celle-ci a pour objet de financer les opérations de diagnostic, son montant sera calculé en fonction de la surface des travaux autorisés qui affectent le sous-sol.

Le taux de cette redevance est fixé à 0.4%, ses bases de calcul sont les mêmes qu'en matière de Taxe d'Aménagement.